2975 (XXVII). Mesures visant à renforcer les organisations chargées de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important qui incombe au système des Nations Unies pour le développement en vue d'atteindre les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 30, ainsi que le devoir qu'ont le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution d'aider efficacement les Etats Membres dans leurs efforts visant à réaliser le développement économique et la justice sociale et à introduire dans la société des changements d'ordre qualitatif et structurel,

Rappelant le consensus adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session, en juin 1970³¹, en vue d'accroître la capacité du système des Nations Unies pour le développement à répondre efficacement et rapidement aux besoins des pays en voie de développement, conformément aux objectifs et aux priorités de ces pays en matière de développement,

Rappelant en outre la décision par laquelle le Conseil économique et social, le 22 juillet 1970, a recommandé à toutes les organisations chargées de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre, sur le plan de l'administration et de l'organisation, les mesures nécessaires à l'effort commun de mise en œuvre du consensus et à l'amélioration de la capacité d'exécution du système des Nations Unies pour le développement 32,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Consciente du fait que les activités opérationnelles financées par le Programme des Nations Unies pour le développement constituent une part très considérable et croissante de l'ensemble des activités des organisations,

- 1. Insiste sur la nécessité de préparer et d'exécuter de manière efficace et en temps utile les programmes par pays et autres activités financées par le Programme des Nations Unies pour le développement;
- 2. Souligne que les frais généraux d'administration auxquels donne lieu l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement doivent être réduits au minimum, de façon à accroître les ressources directement affectées à l'aide aux pays bénéficiaires;
- 3. Prie le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre toutes dispositions utiles, au siège et dans les bureaux extérieurs du Programme, pour faire en sorte que les projets soient approuvés et exécutés en temps utile;
- 4. Invite les organes directeurs des organisations participantes et chargées de l'exécution à renforcer la capacité d'exécution de leurs organisations respectives,

conformément aux résolutions et décisions susmentionnées ainsi qu'aux autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

- 5. Invite en outre les organes directeurs des organisations participantes et chargées de l'exécution à examiner périodiquement et à suivre, sur la base d'une documentation axée sur les problèmes et établie par les secrétariats intéressés, les problèmes auxquels se heurtent leurs organisations respectives dans la préparation et l'exécution des programmes par pays, compte tenu du fait qu'il est souhaitable d'atteindre un taux élevé d'exécution des projets et nécessaire de promouvoir des programmes et des projets de haute qualité;
- 6. Prie le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rassembler toutes informations utiles sur les difficultés rencontrées par les organisations et les mesures qu'elles ont prises pour renforcer leur structure opérationnelle et leur capacité d'exécution, et de présenter périodiquement un rapport à ce sujet, accompagné de ses observations, au Conseil d'administration du Programme.

2109° séance plénière 14 décembre 1972

2976 (XXVII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 2410 (XXIII) du 17 décembre 1968, 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969, 2690 (XXV) du 11 décembre 1970 et 2812 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Décide de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1973, conformément aux mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale.

2109° séance plénière 14 décembre 1972

2994 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le devoir qu'a la communauté internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970, 2849 (XXVI) et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ³³, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et le rapport y relatif du Secrétaire général ³⁴,

Se déclarant satisfaite que la Conférence et le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement aient réussi à axer l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur la nécessité d'une action rapide dans le domaine de l'environnement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement;

34 A/8783 et Add.1 et 2.

³⁰ Résolution 2626 (XXV).

³¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément nº 6A (E/4884/Rev.1), par. 94. Voir également résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

générale, annexe.

32 Ibid., Supplément nº 1 (E/4904 et Corr.1), Autres décisions, p. 18.

³³ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

- 2. Attire l'attention des gouvernements et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 35 sur la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 36 et renvoie le Plan d'action pour l'environnement 37 au Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées;
- 3. Attire l'attention des gouvernements sur les recommandations en vue d'une action au niveau national que leur a adressées la Conférence pour qu'ils les examinent et prennent les mesures qu'ils pourraient juger appropriées;
- 4. Désigne le 5 juin comme Journée mondiale de l'environnement et demande instamment aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre chaque année ce jour-là des activités de caractère mondial réaffirmant l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement en vue d'approfondir la prise de conscience des problèmes de l'environnement et de donner suite à la volonté exprimée à la Conférence;
- 5. Prend note avec satisfaction de la résolution 4 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972 38, relative à la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et renvoie cette question au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en demandant à ce dernier de l'étudier, compte tenu de l'état d'exécution du Plan d'action et de l'évolution de la situation dans le domaine de l'environnement, et de communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse prendre une décision sur tous les aspects de la question à sa vingt-neuvième session au plus tard.

2112e séance plénière 15 décembre 1972

2995 (XXVII). Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le principe 20 tel qu'il figure au projet de préambule et de principes à inclure dans la déclaration sur l'environnement 39, qui lui a été renvoyé pour examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

Tenant compte de ce que, dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, les Etats doivent s'efforcer, au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale efficace ou de mécanismes régionaux, de protéger et d'améliorer l'environnement,

- 1. Souligne que, dans l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources naturelles, les Etats ne doivent pas causer d'effets préjudiciables sensibles dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale;
- 2. Reconnaît que la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, y compris la coopération aux fins de l'application des principes 21

Noir résolution 2997 (XXVII), sect. I.
 Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. Ier.

- et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 40, sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les Etats, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine;
- 3. Reconnaît en outre que les données techniques mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront communiquées et reçues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, sans que cela puisse être interprété comme habilitant un Etat quelconque à retarder ou entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des Etats sur le territoire desquels sont entrepris de tels programmes et projets.

2112º séance plénière 15 décembre 1972

2996 (XXVII). Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 41, relatifs à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement,

Tenant compte du fait que ces principes établissent les normes fondamentales en la matière,

Déclare qu'aucune résolution adoptée à la vingtseptième session de l'Assemblée générale ne peut porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

> 2112° séance plénière 15 décembre 1972

2997 (XXVII). Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures,

Reconnaissant que la responsabilité de l'action visant à protéger et à améliorer l'environnement incombe essentiellement aux gouvernements et peut être exercée plus efficacement, en premier lieu, aux niveaux national et régional,

Reconnaissant en outre que les problèmes d'environnement de grande importance internationale relèvent de la compétence des organismes des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les programmes de coopération internationale dans le domaine de l'environnement doivent être entrepris en respectant les droits souverains des Etats et conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente des responsabilités sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de l'intérêt de la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement

³⁷ Ibid., chap. II.

³⁸ Ibid., chap. IV.
39 Voir A/CONF.48/4 et Rev.1, annexe. Voir également A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. X, sect. D.

⁴⁰ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. 1er.